



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2017-064

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2017

# Sommaire

## **63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme**

63-2017-06-15-007 - Arrêté portant agrément de l'association ALTERIS SAD pour ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (3 pages)

Page 4

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

63-2017-07-01-001 - DS DAJ 2017-32 AMPE (2 pages)

Page 8

63-2017-07-01-002 - DS DAJ 2017-33 PRAT (2 pages)

Page 11

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

63-2017-06-22-002 - arrêté préfectoral Rhinotracheite Infectieuse Bovine (IBR) (2 pages)

Page 14

63-2017-06-29-003 - SKonica STP17062916500 (3 pages)

Page 17

63-2017-06-29-005 - SKonica STP17063014050 (4 pages)

Page 21

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2017-07-03-001 - Arrêté n° DDT63/SG/2017-0015 modifiant l'arrêté n°DDT63/SG/2017-0007 du 17 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs (2 pages)

Page 26

63-2017-07-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 ordonnant l'abattage de sangliers et animaux hybrides détenus par Mme Ginette Chaffraix commune de Saint-Maurice-près-Pionsat (3 pages)

Page 29

63-2017-07-05-001 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 n°17-01372 portant identification des points d'eau visés par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits phytopharmaceutique pour le département du Puy-de-Dôme (3 pages)

Page 33

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

63-2017-06-28-001 - Arrêté 2017-N-015 (4 pages)

Page 37

63-2017-07-03-002 - Arrêté 2017-N-016 (3 pages)

Page 42

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2017-06-30-002 - AP Clermont-Fd Bar tabac Le Bien Assis (4 pages)

Page 46

63-2017-06-30-010 - AP Clermont-Fd Bricoman (4 pages)

Page 51

63-2017-06-30-004 - AP Clermont-Fd Crédit Municipal de Lyon (4 pages)

Page 56

63-2017-06-30-005 - AP Clermont-Fd Ets ROUCHY J (4 pages)

Page 61

63-2017-06-30-003 - AP Clermont-Fd Pharmacie du Jardin (4 pages)

Page 66

63-2017-06-30-006 - AP Cournon d'Auv Médiath Hugo Pratt (4 pages)

Page 71

63-2017-06-30-007 - AP Gerzat Chronopost (4 pages)

Page 76

63-2017-06-30-009 - AP Issoire BP Aura Rt (4 pages)

Page 81

63-2017-06-30-008 - AP Orléat L'Ardoise (4 pages)

Page 86

63-2017-07-03-003 - Arrêté n° 2017-104 du 3 juillet 2017 portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons Le Dolce Vita (2 pages)	Page 91
63-2017-06-30-001 - arrêté n°17-01340 du 30 juin portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule (4 pages)	Page 94
63-2017-06-26-004 - Arrêté portant transfert à la commune de SAINT-BONNET-LES-ALLIER de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Saint-Bonnet-les-Allier (11 pages)	Page 99
63-2017-06-27-002 - Avis CDAC 110 -Extension ensemble Commercial par création de 2 magasins, 8 avenue Ernest Cristal-Clermont-Ferrand (4 pages)	Page 111
63-2017-06-23-009 - Dissolution de l'association foncière urbaine "de Préguille" sur la commune de Ceyrat (2 pages)	Page 116

63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2017-06-15-007

Arrêté portant agrément de l'association ALTERIS SAD  
pour ses activités d'ingénierie sociale, financière et  
technique et d'intermédiation locative et de gestion  
locative sociale, au titre des articles L 365-3 et L 365-4  
du Code de la Construction et de l'Habitation

*Arrêté portant agrément de l'association ALTERIS SAD pour ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ N° 2017 / PREF 63 /**

**Portant agrément de l'association  
ALTERIS SAD  
au titre des articles L 365-3 et L 365-4  
du Code de la construction et de l'habitation**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier reçu le 4 mai 2017 du représentant légal de l'association ALTERIS SAD, et déclaré complet le 29 mai 2017,

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R365-1(3°) du Code de la construction et de l'habitation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association **ALTERIS S.A.D. (Service d'Accompagnements Diversifiés)**, association loi 1901, dont le siège social est fixé 24 rue de Serbie 63000 CLERMONT-FERRAND est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
  - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

### ARTICLE 2 :

L'association **ALTERIS S.A.D. (Service d'Accompagnements Diversifiés)**, est également agréée pour exercer sur le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation, agrément à exercer dans le département du Puy-de-Dôme.

L'agrément est accordé pour l'activité suivante :

- La location
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;
  - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
  - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage.

### **ARTICLE 3 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **ARTICLE 4 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale

Alain BLETON

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2017-07-01-001

DS DAJ 2017-32 AMPE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PUY-DE-DÔME  
PÔLE FISCALITÉ  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

**DS DAJ 2017-32**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme par intérim ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances publiques du 06 juin 2017 chargeant M. Simon BOYER de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme AMPE Pascale**, administratrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant**;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

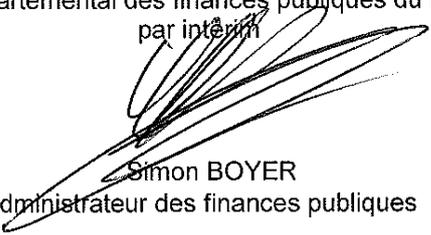
10° pour statuer, **sans limitation de montant** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels, et sur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 01 juillet 2017

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme  
par intérim



Simon BOYER  
Administrateur des finances publiques

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2017-07-01-002

DS DAJ 2017-33 PRAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PUY-DE-DÔME  
PÔLE FISCALITÉ  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

**DS-DAJ-2017-33**

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme par intérim ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances publiques du 06 juin 2017 chargeant M. Simon BOYER de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. PRAT Jean-Pierre**, administrateur des finances publiques adjoint à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation**;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ; 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

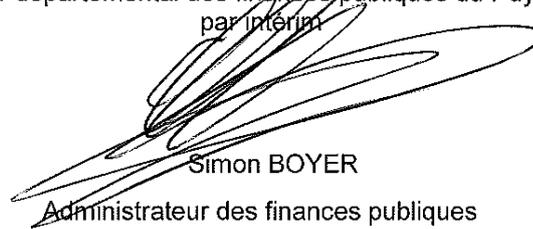
10° pour statuer, **sans limitation de montant** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels, et sur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 01 juillet 2017

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme  
par intérim



Simon BOYER  
Administrateur des finances publiques

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-06-22-002

arrêté préfectoral Rhinotracheite Infectieuse Bovine (IBR)



## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

### Direction Départementale de la Protection des Populations

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

#### **ARRÊTÉ n° DDPP/SPAE N°2017/ 176 fixant les mesures de transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine**

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-118 du 5 février 2016 portant dispositions transitoires relatives aux organismes à vocation sanitaire et aux organisations vétérinaires à vocation technique reconnus dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions ;

Vu décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté n° 16-467 de la préfecture de la région Auvergne- Rhône- Alpes portant désignation des membres du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) ;

Vu la demande de dérogations auprès du préfet Auvergne-Rhône-Alpes effectuée par les GDS Auvergne et Rhône-Alpes en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) du 23 mars 2017 ;

Considérant qu'un bovin reconnu positif, même vacciné contre l'IBR, représente un risque non négligeable et peut redevenir éventuellement contagieux à l'occasion d'un stress notamment ;

Considérant la spécificité du Puy de Dôme concernant les quelques troupeaux d'engraissement à l'herbe qui ont historiquement la particularité :

- de déroger à la prophylaxie annuelle mais pas aux contrôles à l'introduction,
- d'être en ASDA jaunes, en sachant que ce choix a été fait depuis longtemps pour plusieurs raisons :
  - les bovins présents au sein d'un troupeau d'engraissement ne doivent être destinés qu'à la boucherie,
  - le suivi des mouvements des bovins en sortie de ces cheptels (éventuelles naissances comprises) est difficile à contrôler, et la maîtrise de la biosécurité au cours du transport est délicate à mettre en œuvre,
  - si ces bovins étaient en ASDA vertes, rien n'empêcherait qu'ils puissent rejoindre une autre exploitation au lieu d'être dirigés vers la boucherie,
  - le fait d'être en ASDA jaunes renforce donc la traçabilité et limite les risques de contamination.

Considérant enfin que pour un même détenteur, la gestion séparée d'un troupeau d'engraissement à l'herbe (ASDA jaunes) et d'un autre troupeau d'élevage (ASDA vertes), comme cela existe fréquemment, permet de qualifier plus rapidement ce dernier en IBR, ce qui contribue à un assainissement plus rapide de notre département et à des économies sur le troupeau d'élevage devenu indemne.

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures de transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), proposées conjointement par les deux organismes à vocation sanitaire du domaine animal de la région Auvergne-Rhône- Alpes et ayant fait l'objet d'un avis favorable du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV).

### **Article 2 : Définitions**

Boviné vacciné : boviné, au sens de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), ayant fait l'objet d'une primo vaccination contre l'IBR réalisée par un vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise en marché du vaccin utilisé. La vaccination doit ensuite être entretenue par des rappels vaccinaux réalisés par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise en marché du vaccin utilisé.

Organisme à vocation sanitaire (OVS) : organisme régional reconnu par le ministère en charge de l'agriculture ayant pour objet la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale (article L201-9 du Code rural et de la pêche maritime). Un seul organisme à vocation sanitaire par domaine animal et par domaine végétal a été reconnu par région pour une période de 5 ans (2014-2019).

### **Article 3**

En application de l'article 10-III de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), les contrôles sérologiques prévus par l'article 9- I et II de ce même arrêté ne sont pas rendus obligatoires pour les bovins introduits dans un troupeau d'engraissement et ayant fait l'objet d'une vaccination.

Sur la base des éléments établis en supra, deux modalités peuvent donc être mises en œuvre sur les troupeaux d'engraissement du Puy-de-Dôme :

#### **Engraissement en bâtiment dédié (ASDA jaunes)**

Conformément à l'article 8-III, les animaux reconnus infectés d'IBR ne peuvent être transportés que vers un abattoir, ou vers un troupeau d'engraissement en bâtiment dédié sous couvert d'une vaccination en cours avant leur départ.

#### **Engraissement à l'herbe (ASDA jaunes)**

En conséquence de l'article 8-III, les troupeaux d'engraissement à l'herbe ne peuvent accueillir que des bovins non reconnus infectés d'IBR, non vaccinés, ou non analysés, qui feront l'objet d'une vaccination réalisée et certifiée par le vétérinaire sanitaire dans un délai maximal de 10 jours après leur arrivée, avec un vaccin dont la primovaccination ne nécessite qu'une injection pour une mise en place de l'immunité la plus rapide possible.

Cette mesure transitoire sera réévaluée au cours du prochain CROPSAV et en tout état de cause prendra fin au plus tard le 31 décembre 2021.

### **Article 4**

Les dérogations prévues par cet arrêté et par les articles 9 et 10 l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ne sont pas applicables aux cheptels identifiés comme étant à risque par l'OVS. L'OVS est chargé de notifier aux responsables de ces élevages les mesures de dépistages qu'ils doivent appliquer.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme le directeur départemental chargé de la protection des populations, l'OVS et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 juin 2017  
La Préfète,



63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-06-29-003

**SKonica STP17062916500**

*portant autorisation de circulation d'une petit train touristique routier dans l'agglomération de La  
Bourboule, du 01 juillet au 31 août 2017*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PREVENTION DES RISQUES  
ROUTIERS

## ARRÊTÉ

**portant  
autorisation de circulation  
d'un petit train touristique routier  
dans l'agglomération de La Bourboule,  
du 01 juillet au 31 août 2017**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;  
Vu l'arrêté du 02 juillet 1997 (modifié le 30/12/2011), définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;  
Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°16/02491 du 08 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice Steffan, secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté n°2017-088 du 02 mai 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté n°2017-087 du 02 mai 2017 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;  
Vu les procès-verbaux de visite technique initiale ;  
Vu les procès verbaux de visites de contrôles techniques délivrés le 08 mars 2017 ;  
Vu la demande du maire de La Bourboule, en date du 08 juin 2017 ;  
Vu l'autorisation du maire de La Bourboule en date du 14 juin 2017 ;  
Vu l'avis du Conseil Départemental 63 en date du 27 juin 2017 ;  
Vu le règlement de sécurité d'exploitation de la SAS Saby en date du 06 juin 2017 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique routier parmi les 3 ensembles définis à l'article 2, sur le seul circuit décrit dans l'article 3, sur la seule période définie à l'article 4.

## **ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques routiers :**

Les petits trains touristiques routiers sont constitués des éléments suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-801-VS	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
	Remorque	DY-765-VS			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
	Remorque	DY-686-VS			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
	Remorque	DY-732-VS			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP

Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-660-VS	III	7 cv	VF9L1D2AXXX637007	PRAT	VASP
	Remorque	DY-632-VS			VF9WP03XCXX637005	PRAT	RESP
	Remorque	DY-613-VS			VF9WP03XCXX637004	PRAT	RESP
	Remorque	DY-574-VS			VF9WP03XCXX637006	PRAT	RESP

Ensemble 4	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DQ-814-ZY	I	9 cv	0000RIGIN0059426B	PRAT	VASP
	Remorque	DQ-786-ZY			0000RIGIN0189226B	PRAT	REM
	Remorque	DQ-800-ZY			0000RIGIN0169226B	PRAT	REM
	Remorque	DQ-830-ZY			0000RIGIN0179226B	PRAT	REM

## **ARTICLE 3 - Le parcours autorisé : (voir plan fourni en annexe)**

### L' Itinéraire :

Mairie, avenue Agis Ledru, quai de l'hôtel de ville, quai Feron, pont du marché, avenue des États Unis, avenue maréchal Leclerc, Bd des vernières, pont de la ZAC, avenue Maréchal De Lattre de Tassigny, avenue Alsace-Lorraine, avenue Guillaume Duliège, avenue du Mont-Dore, Bd Georges Clémenceau, avenue Foch, quai de la Libération, pont Montel, ( variante : rue Guéneau de Mussy - pont Charlet - rue de Pologne), quai Fayolle, pont Chardon, rue Choussy, place Guillaume Lacoste, avenue Foch, quai de la Libération, pont Montel, quai Fayolle, quai Gambetta, Mairie.

Stationnement garage : Avenue d'Angleterre -Route de Vendeix (RD 88).

## **ARTICLE 4 - Dates**

Cette autorisation est valable du samedi 01 juillet au samedi 31 août 2017, de 09h00 à 19h00.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de La Bourboule par l'autorité administrative  
Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

## **ARTICLE 6**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 7**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,  
M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,  
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliations  
seront adressées à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

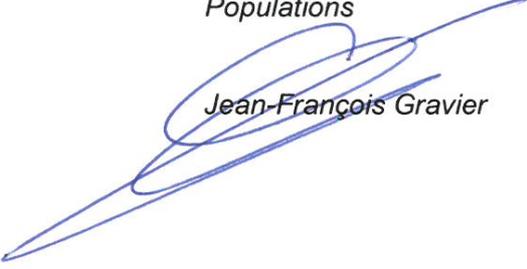
Fait à Clermont-Ferrand, le

**29 JUIN 2017**

La Préfète

*Pour la Préfète et par délégation, le Directeur Adjoint de  
la Direction Départementale de la Protection des  
Populations*

*Jean-François Gravier*



63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-06-29-005

**SKonica STP17063014050**

*portant autorisation de circulation de petits trains touristiques dans l'agglomération  
de Clermont-Ferrand, pendant la période estivale 2017*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PREVENTION DES RISQUES  
ROUTIERS

## ARRÊTÉ

portant  
**autorisation de circulation de petits trains  
touristiques dans l'agglomération  
de Clermont-Ferrand,  
pendant la période estivale 2017**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;  
Vu l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;  
Vu l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment l'article 13 relatif à l'accompagnement et escortes des convois ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°16/02491 du 08 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice Steffan, secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté n°2017-088 du 02 mai 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'Arrêté n°2017-087 du 02 mai 2017 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;  
Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;  
Vu les procès-verbaux de visites techniques initiales ;  
Vu les procès verbaux de visites de contrôles techniques délivrés le 08 mars 2017 ;  
Vu la demande de la ville de Clermont-Ferrand, en date du 26 juin 2017 ;  
Vu la convention entre la société Saby et la ville de Clermont-Ferrand pour les étés 2017-2018 et 2019 (27 juin 2017) ;  
Vu les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise ;  
Vu l'autorisation du maire d'Aubière (trajet à vide de voyageur) en date du 06 juin 2017 ;  
Vu l'autorisation du maire de Clermont-Ferrand (trajet à vide de voyageur) en date du 28 juin 2017 ;  
Vu l'arrêté municipal permanent n°2014P216 du maire de Clermont-Ferrand en date du 31 mars 2014 (réglementation de la circulation et du stationnement sur la zone piétonne Jaude) ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation **les seuls petits trains touristiques définis à l'article 2, sur les seuls itinéraires décrits dans l'article 3, sur les seules périodes définies à l'article 4.**

## ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-801-VS	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
	Remorque	DY-765-VS			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
	Remorque	DY-686-VS			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
	Remorque	DY-732-VS			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP

Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-660-VS	III	7 cv	VF9L1D2AXXX637007	PRAT	VASP
	Remorque	DY-632-VS			VF9WP03XCXX637005	PRAT	RESP
	Remorque	DY-613-VS			VF9WP03XCXX637004	PRAT	RESP
	Remorque	DY-574-VS			VF9WP03XCXX637006	PRAT	RESP

Ensemble 4	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DQ-814-ZY	I	9 cv	0000RIGIN0059426B	PRAT	VASP
	Remorque	DQ-786-ZY			0000RIGIN0189226B	PRAT	REM
	Remorque	DQ-800-ZY			0000RIGIN0169226B	PRAT	REM
	Remorque	DQ-830-ZY			0000RIGIN0179226B	PRAT	REM

## ARTICLE 3 - Le parcours autorisé

### L' Itinéraire touristique et les points d'arrêts: (voir plan joint en annexe)

**Place de la Victoire**, place Edmond Lemaigre, rue des Gras, rue du 11 novembre, rue Nestor Perret, boulevard Desaix, place de Jaude (boucle), avenue du Colonel Gaspard, rue Georges Clémenceau, rue Lagarlaye, rue Gonod, **square Conchon Quinette**, Place de Jaude, avenue du Colonel Gaspard, rue du Maréchal Juin, rue St-Genès, rue Massillon, rue Grégoire de Tours, place Michel de l'Hospital, boulevard Trudaine, place Delille, rue du Port, rue Pascal, rue du Terrail, **place de la Victoire**.

### Voies empruntées pour les besoins d'exploitation du service

#### **Stationnement dans le jardin Lecoq :**

Jardin Lecoq, Cours Sablon, Bd François Mitterrand, avenue Vercingétorix, Bd Léon Malfreyt, rue du Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée, rue st-Genès, place de la Victoire.

**Ravitaillement en carburant :**

Jardin Lecocq, avenue Vercingétorix, Bd François Mitterrand, bd Pasteur, avenue Marx-Dormoy, rue Onslow, rue des Salins, bd Pasteur, Bd François Mitterrand.

**Itinéraire de transport du petit train depuis le lieu de dépôt de l'entreprise jusqu'au lieu d'exploitation :**

Rue de Varenne / avenue du Roussillon / avenue de la Margeride / avenue des Landais (commune d'Aubière)

Avenue des Landais / Avenue de la Margeride / Boulevard Lafayette / Cours Sablon / avenue François Mitterrand (commune de Clermont-Ferrand)

**ARTICLE 4 – Dates****Exploitation touristique des petits trains :**

Cette autorisation est valable du 01 juillet au 31 août 2017, du lundi au samedi à l'exception des jours fériés, de 10h20 à 19h30. Des restrictions supplémentaires non programmées à la date de signature du présent arrêté pourront être imposées par le maire de Clermont-Ferrand.

Ces horaires incluent, avant et après chaque période de circulation avec des passagers, ½ heure de circulation à vide entre le lieu de stationnement (jardin Lecocq) et le départ du circuit touristique (place de la Victoire) ainsi que les trajets nécessaires au ravitaillement en carburant.

**Trajets lieu de dépôt de l'entreprise –Jardin Lecocq:**

Trajet aller : le samedi 01 juillet, entre 09h00 et 11h00.

Trajet retour : le jeudi 31 août, entre 18h30 et 21h30.

**ARTICLE 5**

Les trajets aller et retour entre le lieu de dépôt de l'entreprise et le circuit touristique seront sécurisés par un véhicule d'accompagnement conformément à la législation des transports exceptionnels.

**ARTICLE 6**

Toutes les prescriptions relatives aux réglementations municipales devront être appliquées.

**ARTICLE 7-réglementation de la circulation de la rue Gonod**

La rue Gonod est située dans une zone piétonne dont la circulation est réglementée par l'arrêté municipal n°2014P216 du 31 mars 2014. L'article 4 alinéa 8 prévoit la possibilité d'une autorisation temporaire de circulation.

Une copie de l'autorisation temporaire de circuler sur la zone piétonne devra parvenir à la Direction départementale de la Protection des Populations (Pôle Sécurité Routière) avant la première date d'exploitation.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Clermont-Ferrand et Aubière par l'autorité administrative.

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

## **ARTICLE 8**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 9**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,  
M. le Maire de Clermont-Ferrand,  
M. le Maire d'Aubière,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),  
**sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliatiions seront adressées à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.**

Fait à Clermont-Ferrand, le

**29 JUIN 2017**

La Préfète

*Pour la Préfète et par délégation, le Directeur  
Adjoint de la Direction Départementale de la  
Protection des Populations*

*Jean-François Gravier*

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2017-07-03-001

Arrêté n° DDT63/SG/2017-0015 modifiant l'arrêté  
n°DDT63/SG/2017-0007 du 17 mars 2017 portant  
subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU,  
directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à  
certains de ses collaborateurs

## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL

**ARRÊTÉ n°DDT63/SG/2017-0015 modifiant  
l'arrêté n°DDT63/SG/2017-0007 du 17 mars 2017**

**portant subdélégation de signature  
de M. Armand SANSÉAU, directeur  
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
à certains de ses collaborateurs**

VU :

**Le directeur départemental des territoires,**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale la République ;
- le décret n° 84-191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-00362 du 8 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- l'arrêté n°DDT63/SG/2017-0007 du 17 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Armand SANSÉAU et Didier BORREL, et dans le respect des dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous types d'actes (arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, ...), dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

#### FORET - AMÉNAGEMENT- URBANISME – FONCIER

M. Thierry BONNABRY, Adjoint au Chef de Service de la prospective, de l'aménagement et des risques, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 2, paragraphes A1 et A2, ainsi que l'alinéa A3a4.

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n°DDT63/SG/2017-0007 du 17 mars 2017 restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental des territoires, les chefs de service, les chefs d'agence, les responsables de bureau et les agents susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 JUIL. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,

  
Armand SANSÉAU

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2017-07-04-001

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 ordonnant l'abattage de  
sangliers et animaux hybrides détenus par Mme Ginette  
Chaffraix commune de Saint-Maurice-près-Pionsat



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le **4** JUIL. 2017

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**ordonnant l'abattage de sangliers et animaux**  
**hybrides détenus par Mme Ginette CHAFFRAIX,**  
**Commune de Saint-Maurice-Près-Pionsat**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, les articles L.413-2 à L413-5, l'article L427-6 et les articles R. 413-3 à R.413-51,

VU l'arrêté en date du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage détenant des sangliers,

VU l'arrêté en date du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus dans les établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté préfectoral n°2014357-0042 du 23/12/2014 portant nomination ou renouvellement des commissions des lieutenants de louveteries pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019,

VU l'arrêté DDT63/SG/2017-0006 donnant délégation de signature à M. Armand Sanséau, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2016 mettant en demeure, dans un délai de 2 mois, Mme Ginette CHAFFRAIX de procéder à l'élimination des animaux présentant des phénotypes sangliers ou hybrides, dont la pureté génétique n'est pas démontrée par caryotypage,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02515, en date du 10 novembre 2016 portant consignation d'une somme de deux mille quatre cent vingt euros € TTC (2420 €) répondant du montant des frais prévus par l'arrêté de mise en demeure susvisé,

VU le rapport de manquement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 septembre 2016 conformément aux articles L. 171-6,

VU les observations présentées par Madame Ginette CHAFFRAIX par courrier en date du 30 septembre 2016, et son engagement de cesser son activité au 31 décembre 2016,

VU le courrier de la Préfète en date du 10 novembre 2016 et réceptionné le 18 novembre 2016, prenant acte du souhait de Madame Ginette CHAFFRAIX de cesser son activité au 31 décembre 2016, et informant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre,

VU les rapports de l'ONCFS du 4 janvier 2017 et du 31 mai 2017 attestant de la présence d'animaux hybrides et sangliers au sein de l'élevage de Madame Ginette CHAFFRAIX,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé,

CONSIDÉRANT que depuis la consignation de somme réalisée le 22 février 2017, Mme CHAFFRAIX n'a toujours pas exécuté les travaux demandés par l'arrêté de mise en demeure,

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés dans le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2016, soit le 31 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que le retour à la nature d'animaux croisés (porcs domestiques-sangliers) présente un danger avéré de pollution génétique sur l'espèce *Sus scrofa*,

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement et qu'il convient d'y mettre un terme,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Il sera procédé à l'élimination des animaux présentant des phénotypes sangliers ou hybrides, dont la pureté génétique n'est pas démontrée par caryotypages effectués et présentés par Mme Ginette CHAFFRAIX.

Les sangliers et animaux hybrides seront abattus par tir, lors de battues ou d'affûts au sein des parcs d'élevage ou à proximité.

### Article 2

Les agents de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie, en parfaite coordination, sont chargés d'exécuter ou de faire exécuter les tirs prévus à l'article 1er.

### Article 3

Ces battues se dérouleront du 6 juillet 2017 au 10 septembre 2017.

### Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5

A compter de la notification de cet arrêté, Mme Ginette CHAFFRAIX ne pourra réaliser ou faire réaliser les abattages précités et obtenir restitution des sommes consignées utilisées à cet effet.

### Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du même code, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

## Article 7

Le présent arrêté sera notifié à Mme Ginette CHAFFRAIX et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Clermont-Ferrand,  
Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,  
Monsieur le Chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,  
Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,  
Monsieur le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,  
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

Pour le Directeur départemental,  
et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint,

**Didier BORREL**

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2017-07-05-001

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 n°17-01372 portant  
identification des points d'eau visés par l'arrêté ministériel  
du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à  
l'utilisation de produits phytopharmaceutique  
pour le département du Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

17 • 0 1 3 7 2

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ N°**

**portant  
identification des points d'eau visés par  
l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la  
mise sur le marché et à l'utilisation de  
produits phytopharmaceutique  
pour le département du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1 fixant le principe de non régression, L.211-1 définissant la gestion équilibrée de la ressource en eau, et L.215-7 définissant les cours d'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment la définition des points d'eau qui renvoie vers un arrêté préfectoral ;

VU les éléments reçus lors de la consultation du public organisée du 7 au 28 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques ;

CONSIDERANT que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Identification des points d'eau

Les points d'eau retenus pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 dans le département du Puy-de-Dôme sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000ème de l'institut géographique national (IGN).

Les données des cartes de l'IGN ainsi définies seront, en tant que de besoin, corrigées au vu de la cartographie des cours d'eau tels que définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement dans son état d'avancement au 31 décembre 2018.

### ARTICLE 2 - Cartographie de référence

Pour l'application de cet arrêté, les cartes de référence du l'Institut Géographique National peuvent être :

- soit les cartes éditées, à l'échelle 1/25 000, en possession des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques,
- soit les cartes telles qu'elles apparaissent sur le site [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) à une échelle équivalente.

### ARTICLE 3 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de 2 mois après sa publication.

#### ARTICLE 4 - Exécution et publication

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

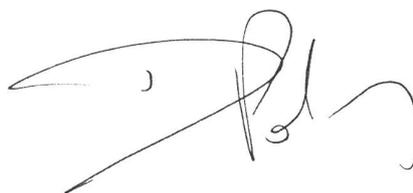
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
  - le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
La Préfète,

/ 5 JUL. 2017



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du  
Massif-Central

63-2017-06-28-001

Arrêté 2017-N-015

*arrêté N° 2017-N-015 réglementant temporairement la circulation sur la RN089 dans le département du Puy-de-dôme en raison de travaux de réfection ponctuelle de la couche de roulement sur le boulevard Bingen (RD771) dans le sens Ouest-Est entre le diffuseur du Brézet et le giratoire RD771-RD766 dans la nuit du jeudi 6 juillet à 20h00 au vendredi 7 juillet 2017 à 6h00.*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**N° 2017-N-015**

**réglementant temporairement la circulation  
sur la RN089  
dans le département du Puy-de-Dôme**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00044 du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe1 ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40  
Route de l'ancien pont d'Orbeil  
63500 ISSOIRE

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;  
VU la demande du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 21 juin 2017 ;  
VU l'avis favorable de Clermont Métropole en date du 28 juin 2017 ;

**Considérant :**

que les travaux de réfection ponctuelle de la couche de roulement sur le Boulevard Bingen (RD771) dans le sens Ouest-Est entre le diffuseur du Brézet et le giratoire RD771-RD766, dans le département du Puy-de-Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée,

## **ARRETE :**

**Article 1 :**

Les travaux sont prévus la nuit du jeudi 6 juillet à 20h00 au vendredi 7 juillet 2017 à 06h00.

**Article 2 :**

La bretelle de sortie n°1.1a est fermée.

L'itinéraire de déviation retenu est le suivant :

- poursuivre sur RN089 en direction de Clermont-Fd,
- prendre l'avenue de l'agriculture,
- au giratoire RD766-RD771 ; fin de la déviation.

**Article 3 :**

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être reportées suivant les mêmes conditions (1 nuit de 20h00 à 6h00) sur la période du 10 au 12 juillet 2017.

**Article 4 :**

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, il sera dérogé :

- aux articles relatifs à l'inter-distances entre chantiers consécutifs et au débit par voies laissées libres à la circulation.
- au principe des jours « hors chantiers ».

**Article 5 :**

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 7 :**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Fd est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

SDIS du Puy-de-Dôme  
SAMU 63  
DDPP du Puy-de-Dôme  
Conseil Départemental du Puy-de-dôme  
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)  
Ville de Clermont-Ferrand  
Clermont Métropole  
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)

**LA PRÉFETE**

P/le Préfet par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central  
**Olivier Colignon**  
P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,  
Issoire, le 28/06/2017  
Le Responsable du District Nord

Pierre COLIN

*p.i.*  
L'Adjoint au Chef de District Nord  
Explo

*Antoine MAISONNEUVE*  
**Antoine MAISONNEUVE**



63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du  
Massif-Central

63-2017-07-03-002

Arrêté 2017-N-016

*arrêté N° 2017-N-016 réglementant temporairement la circulation sur l'A712 dans le département du Puy-de-dôme en raison de travaux de fauchage entre le PR 0+000 et 1+1336 du 4 au 6 juillet 2017.*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**N° 2017-N-016**

**réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A712  
dans le département du Puy-de-Dôme**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00044 du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe1 ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40  
Route de l'ancien pont d'Orbeil  
63500 ISSOIRE

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 03 juillet 2017.

VU l'avis favorable de la ville de Lempdes en date du 03 juillet 2017 ;

**Considérant** que les travaux de fauchage sur l'autoroute A712, entre les PR 0+000 et 1+1336 ; dans le département du Puy de Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

En raison des travaux de fauchage sur l'autoroute A712, entre les PR 0+000 et 1+1336, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

### **Article 2 :**

Les travaux seront réalisés sur une journée et se dérouleront durant la période du 4 au 6 juillet entre 9h00 et 16h00.

### **Article 3 :**

L'A712 sera fermée dans le sens Est/Ouest en direction de l'A711 (sens 2). L'accès à l'A711 depuis l'A712 sera donc impossible. Les bretelles n°2 et n°4 du diffuseur n°1.4 seront fermées ; elles permettent d'accéder respectivement à l'A711 en direction de Lyon et à l'A711 en direction de Clermont-Fd.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- au giratoire du Chazal, direction Lempdes-Centre par RD 766, et accès à l'A711 par le diffuseur n°1.3

### **Article 4 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

### **Article 5 :**

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation sur les autoroutes A711, A712 et sur les routes départementales seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

SDIS Puy-de-Dôme  
SAMU 63  
DDPP du Puy-de-Dôme  
Conseil Départemental du Puy-de-dôme  
A.S.F. (société des Autoroutes du Sud de la France)  
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)  
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)  
Ville de Lempdes

**LA PRÉFETE**

P/le Préfet par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central

**Olivier Colignon**

P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,  
Issoire, le 03/07/2017

Le Responsable du District Nord



**Pierre COLIN**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-06-30-002

AP Clermont-Fd Bar tabac Le Bien Assis

*arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0110

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 07 mars 2017, présentée par le Gérant du Bar, Tabac, Jeux « LE BIEN ASSIS », en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le commerce du même nom, sis 6 rue de Bien Assis à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Bar, Tabac, Jeux « LE BIEN ASSIS », situé 6 rue de Bien Assis, 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0110 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du Bar, Tabac, Jeux « LE BIEN ASSIS », 6 rue de Bien Assis, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BIDON et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **30 JUIN 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-06-30-010

AP Clermont-Fd Bricoman

*arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0119

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 20 avril 2017, complétée le 29 mai 2017, présentée par le Directeur Technique Adjoint de la S.A. BRICOMAN, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin du même nom, sis 23 avenue de l'Agriculture à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 21 caméras dont 15 intérieures et 6 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « Bricoman », situé 23 avenue de l'Agriculture, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0119 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la S.A. BRICOMAN, 23 avenue de l'Agriculture, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. HAZELART et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **30 JUIN 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-06-30-004

AP Clermont-Fd Crédit Municipal de Lyon

*arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0117

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 10 février 2017, complétée le 17 mai 2017, présentée par le Directeur Général du « Crédit Municipal de Lyon », en vue d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire précitée, sise 76 boulevard François Mitterrand à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Crédit Municipal de Lyon », situé 76 boulevard François Mitterrand, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0117 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction Générale du « Crédit Municipal de Lyon », 221 rue Duguesclin, 69003 LYON afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Général du « Crédit Municipal de Lyon » et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **30 JUIN 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-06-30-005

AP Clermont-Fd Ets ROUCHY J

*arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0140 – (2016/0391 Bd L. Blériot)

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02370 du 21 octobre 2016, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein des ÉTS ROUCHY, situés 18 boulevard Louis Blériot à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 23 mai 2017, présentée par le Directeur Administratif et Financier de la S.A.S. ÉTS ROUCHY, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin du même nom, sis 47 rue Jules Verne à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein des ÉTS ROUCHY, situés 47 rue Jules Verne, 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0140 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable d'agence des ÉTS ROUCHY, 47 rue Jules Verne, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : L'arrêté préfectoral n° 16-02370 du 21 octobre 2016 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BESSE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **30 JUIN 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-06-30-003

AP Clermont-Fd Pharmacie du Jardin

*arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0116

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 25 avril 2017, présentée par la Responsable de la SELARL PHARMACIE LAMAUDIÈRE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans la « Pharmacie du Jardin », sise 76 boulevard François Mitterrand à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « Pharmacie du Jardin », située 76 boulevard François Mitterrand, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0116 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Pharmacien Titulaire, Pharmacie du Jardin, 76 boulevard François Mitterrand, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme LAMAUDIÈRE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-06-30-006

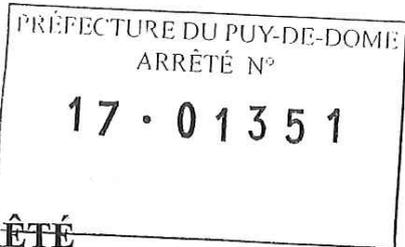
AP Cournon d'Auv Médiath Hugo Pratt

*arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0144

**ARRÊTÉ**

**autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 24 mars 2017, présentée par le Président de la Communauté Urbaine « Clermont Auvergne Métropole », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Médiathèque Hugo Pratt, sise 1 rue Pierre Jacquet à COURNON D'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 15 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Médiathèque Hugo Pratt, située 1 rue Pierre Jacquet, 63800 COURNON D'Auvergne.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0144 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Ressources Administratives, Pôle Ressource DGC, Communauté Urbaine « Clermont Auvergne Métropole », 64 avenue de l'Union Soviétique, BP 231, 63007 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Communauté Urbaine « Clermont Auvergne Métropole » et au maire de COURNON d'Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **30 JUIN 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-06-30-007

AP Gerzat Chronopost

*arrêté portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2012/0119 et 2017/0137 (Rt)

**ARRÊTÉ**

**portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01366 du 03 juillet 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Chronopost International », situé 11 avenue de Sancy, Parc Logistique Clermont Auvergne à GERZAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la demande du 02 juin 2017, présentée par le Chef d'Agence de la S.A.S. CHRONOPOST, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection mis en place au sein de l'établissement du même nom, 11 avenue du Sancy, Parc Logistique Clermont Auvergne à GERZAT ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2017/0137 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2017 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement « CHRONOPOST », 11 avenue du Sancy, Parc Logistique Clermont Auvergne, 63360 GERZAT, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2012, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 2 caméras dont 1 intérieure et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chef d'Agence de la S.A.S. CHRONOPOST, 11 avenue du Sancy, Parc Logistique Clermont Auvergne, 63360 GERZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

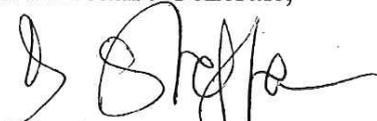
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. LE BERT et au maire de GERZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JUIN 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-06-30-009

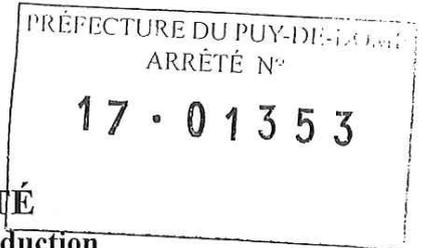
AP Issoire BP Aura Rt

*arrêté portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2012/0197 et 2017/0130 (Rt)

**ARRÊTÉ**

**portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/04584 du 12 octobre 2007, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la « Banque Populaire du Massif Central », située Rond Point Henri Rol-Tanguy à ISSOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01951 du 26 septembre 2012, autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire sise à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la demande du 13 avril 2017, présentée par le Directeur du Département Logistique et Sécurité de la « Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection mis en place au sein de l'agence bancaire susnommée, 59 avenue Jean Jaurès à ISSOIRE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2017/0130 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2017 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de la « Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes », 59 avenue Jean Jaurès, 63500 ISSOIRE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras dont 3 caméras intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Département Logistique et Sécurité de l'agence de la « Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes », 18 boulevard Jean Moulin, 63057 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : l'arrêté préfectoral n° 12/01951 du 26 septembre 2012 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture du puy-de-dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'auvergne-rhône-alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du puy-de-dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la « Banque Populaire d'Auvergne Rhône-Alpes » et au maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-06-30-008

AP Orléat L'Ardoise

*arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

17 - 01345

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2017/0143

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 12 juin 2017, complétée le 14 juin 2017, présentée par la Gérante du Tabac, Bar, Brasserie, Pizzeria « L'ARDOISE », en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le commerce précité, sis 8 place de l'Église à ORLÉAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Tabac, Bar, Brasserie, Pizzeria « L'ARDOISE », situé 8 place de l'Église, 63190 ORLÉAT.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0143 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du Tabac, Bar, Brasserie, Pizzeria « L'ARDOISE », 8 place de l'Église, 63190 ORLÉAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme CHAUVET et au maire d'ORLÉAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **30 JUIN 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-07-03-003

Arrêté n° 2017-104 du 3 juillet 2017 portant dérogation  
aux horaires de fermeture du débit de boissons Le Dolce  
Vita



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

**ARRÊTÉ N° 2017-104**  
**portant dérogation aux horaires de fermeture**  
**du débit de boissons «Le Dolce Vita»**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le décret du 19 octobre 2016 nommant M. Franck BOULANJON Sous-Préfet de Riom ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant délégation de signature à M. Franck BOULANJON, Sous-Préfet de Riom ;

**Vu** les dispositions de l'arrêté n° 07/052235 du 18 décembre 2007, aux termes duquel Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, fixe les horaires d'ouverture et de fermeture, d'une part des cafés, bars, restaurants, d'autre part, des discothèques, dancings, cabarets, boîtes de nuit, ainsi que les diverses mesures dérogatoires pouvant être appliquées en cette matière aux uns et aux autres de ces établissements ;

**Vu** la demande du 15 avril 2017, reçue le 8 juin 2017 présentée par Monsieur Willy GALOT, exploitant le débit de boissons «Le Dolce Vita» sis 28, avenue Baraduc – 63140 Châtel-Guyon ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Riom ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Châtel-Guyon;

**Considérant** les justifications présentées par le requérant à l'appui de sa demande ;

**ARRÊTE :**

**ART. 1 :** Monsieur Willy GALOT exploitant le débit de boissons «Le Dolce Vita» sis 28, avenue Baraduc – 63140 Châtel-Guyon, est autorisé à reporter à 2 heures l'heure de fermeture de cet établissement.

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

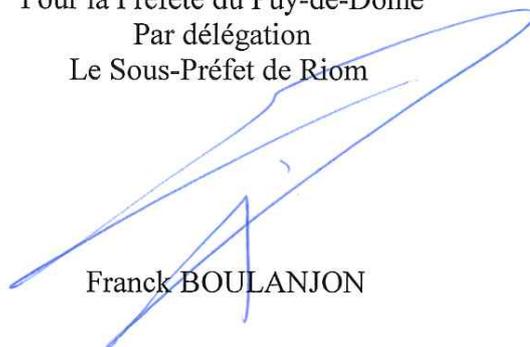
**ART. 3 :** Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au 3 juillet 2018. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ART. 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**ART. 5 :** Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de Châtel-Guyon et à Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Riom, qui sont chargés de son exécution et Monsieur GALOTdevra le présenter lorsqu'il en sera requis.

Fait à Riom, le 3 juillet 2017

Pour la Préfète du Puy-de-Dôme  
Par délégation  
Le Sous-Préfet de Riom



Franck BOULANJON

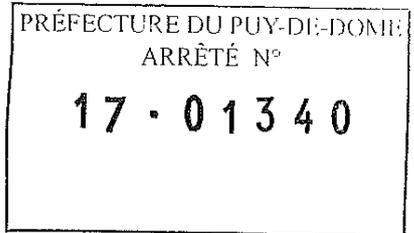
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-06-30-001

arrêté n°17-01340 du 30 juin portant modification de la  
composition de la commission locale de l'eau du SAGE de  
la Sioule



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRÊTÉ

**portant modification de la composition de la Commission  
Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et  
de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau dans le cadre de son renouvellement complet ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 juillet 2014, 25 juin 2015, 9 mai 2016, 15 juin 2016, 8 décembre 2016 et 20 avril 2017 portant modification de cet arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Sioule suite aux nouvelles dispositions résultant du schéma de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme

**CONSIDERANT** les nouveaux éléments recueillis ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011 est modifiée ainsi qu'il suit :

.../...

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01  
TEL. 08 21 80 30 63 (0,12 €/mn) - FAX 04 73 98 61 08  
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organismes	Représentés par
CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE-RHONE-ALPES	<p>M. Emmanuel FERRAND Conseiller régional</p> <p>M. Yannick LUCOT Conseiller régional</p> <p>Mme Caroline BEVILLARD Conseillère régionale</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE	<p>M. Jérémie SAUTY Conseiller départemental</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME	<p>M. Laurent DUMAS Conseiller départemental</p> <p>Mme Pierrette DAFFIX-RAY Vice-Présidente</p> <p>Mme Clémentine RAINEAU Conseillère départementale</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER	<p>Mme Véronique POUZADOUX Conseillère départementale</p> <p>M. André BIDAUD Vice-Président</p> <p>M. Bernard COULON Vice-Président</p>
COMMUNES DU PUY-DE-DOME DESIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	<p>M. Pascal ESTIER Conseiller municipal des Ancizes-Comps</p> <p>Mme Claire LEMPEREUR Maire de Montaigut-en-Combraille</p> <p>M. Joël ACHARD 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Saint-Bonnet-près-Orcival</p> <p>M. Daniel SAUVESTRE Maire de Chateauneuf-les-Bains</p> <p>Mme Jeannette VIALETTE-GIRAUD Maire de Saint-Pierre-le-Chastel</p> <p>M. Pierre FAURE Adjoint au Maire de Montfermy</p>
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DESIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	<p>M. Charles SCHIETTEKATTE Conseiller communautaire de Combrailles Sioule et Morge</p> <p>M. Marc GIDEL Conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy</p>

.../...

Organismes	Représentés par
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DESIGNES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	M. Mohand HAMOUMOU Vice-Président de la Communauté de communes « Riom, Limagne et Volcans »
COMMUNES DESIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE L'ALLIER	Mme Estelle GAZET Adjointe au Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule  M. Patrick BERTRAND Adjoint au Maire de Contigny  M. Pierre LENVOISÉ Maire de Vicq  M. Bernard DANIEL Maire de BAYET  M. Gérard BOISSONNET Maire de Louroux-de-Bouble  M. Yves MAUPOIL Maire de Monestier
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DESIGNES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE L'ALLIER	M. Daniel REBOUL Vice-Président de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne  M. Gilles JOURNET Vice-Président de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DES COMBRAILLES (SMADC)	M. Jean MICHEL Maire de Lapeyrouse Président du SMADC
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DU BASSIN DE SIOULE (SMAT du Bassin de Sioule)	M. Pierre A. TERITEHAU  Délégué au SMAT
PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOLCANS D'Auvergne	Mme Dominique VAURILLON Conseillère municipale
ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	M. Jean-Claude MAIRAL Président du SICALA de l'Allier

**ARTICLE 2 :** les autres dispositions sont inchangées

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 20 avril 2017 sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme. Cette publication mentionnera le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) où la liste des membres peut être consultée.

**ARTICLE 5** - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

30 JUIN 2017

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-06-26-004

Arrêté portant transfert à la commune de  
**SAINT-BONNET-LES-ALLIER** de l'ensemble des biens,  
droits et obligations de la section de commune de  
Saint-Bonnet-les-Allier



## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**A R R Ê T É**  
**portant transfert à la commune de**  
**SAINT-BONNET-LÈS-ALLIER**  
**de l'ensemble des biens, droits et obligations de la**  
**section de commune de Saint-Bonnet-lès-Allier**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Bonnet-lès-Allier en date du 21 février 2017, télétransmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 23 mars 2017, demandant à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de Saint-Bonnet-lès-Allier rattachée à la commune de Saint-Bonnet-lès-Allier;

VU le relevé de propriété et les plans fournis par le Maire de Saint-Bonnet-lès-Allier à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté;

**CONSIDÉRANT** que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section de Saint-Bonnet-lès-Allier ont été réglés par la commune de Saint-Bonnet-lès-Allier;

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Bonnet-lès-Allier, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Saint-Bonnet-lès-Allier. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées A 370, B 238, B 543, B 599, B 600, C 66, ZA 14 et ZA 39 mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Si la commune de Saint-Bonnet-lès-Allier souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Saint-Bonnet-lès-Allier dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Saint-Bonnet-lès-Allier perd la qualité de personne morale de droit public, compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Bonnet-lès-Allier.

De ce fait, la commune de Saint-Bonnet-lès-Allier se substitue à la section de Saint-Bonnet-lès-Allier dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** - A l'initiative de la commune de Saint-Bonnet-lès-Allier, un acte constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Bonnet-lès-Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 JUIN 2017

pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFAN

*Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication . Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.*

DE  
**SAINT-BONNET-LES-ALLIER**  
 63800  
 Tél : 04.73.68.16.97  
 email: mairie.stbonnetlesallier@orange.fr

Relevé de propriété



Année de MAJ 2016 Dep 63 Dir 0 Com 325 SAINT-BONNET-LES-ALLIER Numéro Communal +00002

Propriétaire PBBGF8 SECTION DE ST BONNET LES ALLIER  
 AU BOURG 63800 SAINT-BONNET-LES-ALLIER

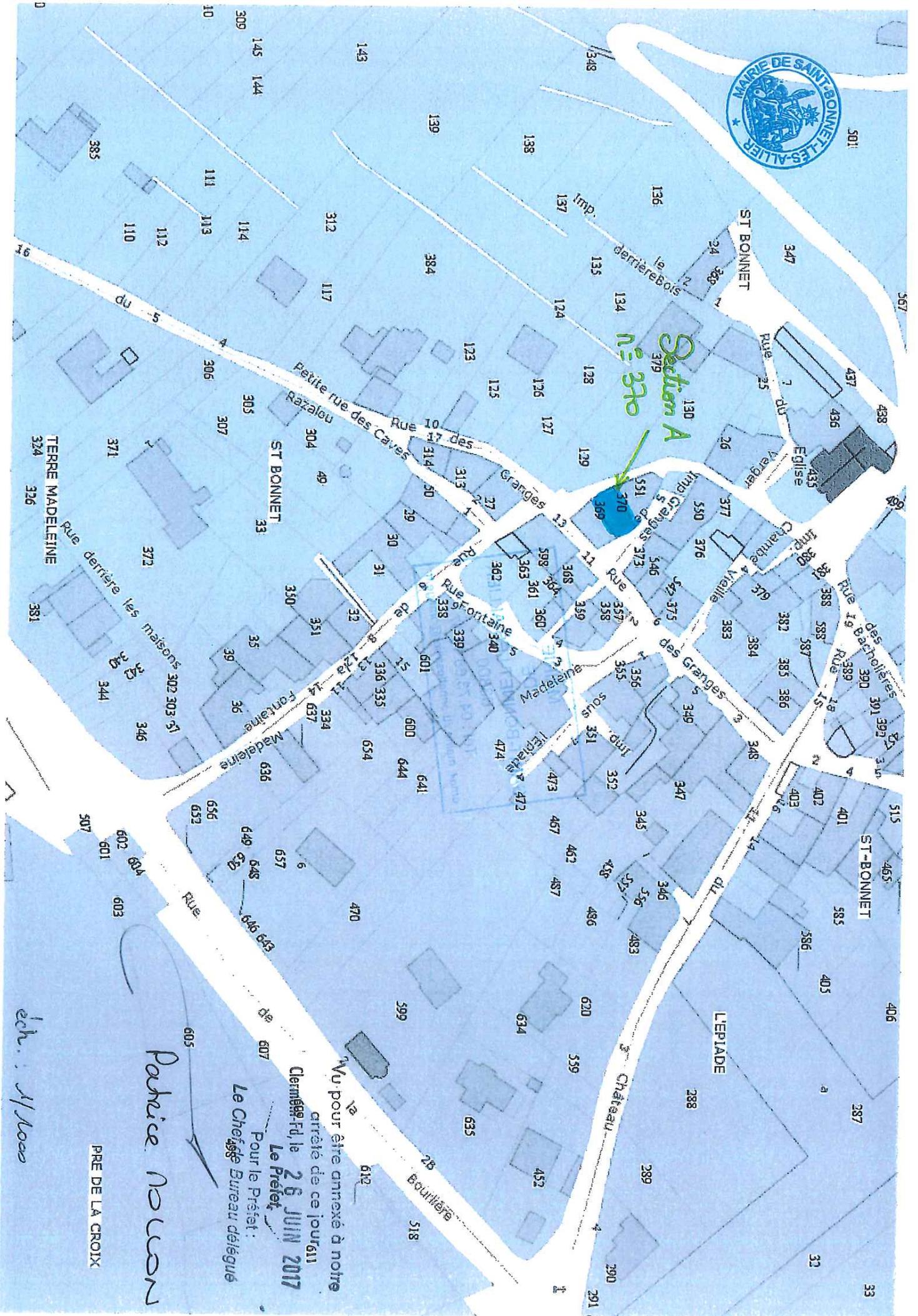
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL														
Acte	Section	N° Plan	C PA N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bat Esc	Niv	N° porte	N° invar	S TA M EV	Af	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastral	Coil	Nat Exo	An Ret	Fraction RC Exo	% Exo	Tx OM	Coef	
REVIMPOSABLE			COM																			
			R Exo R Impo																			
			DEP																			
			R Exo R Impo																			

Propriété(s) Non Batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION				EVALUATION DU LOCAL				LIVRE FONCIER					
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr/Ss Gr	Classe	Nat Cult	Contenance Ha A Ca	Revenu Cadastral	Coil	Nat Exo	An Ret	Feuille
1970	0	A	370	BOURG DE ST BONNET	B032		A		S			75	0,00	A	TA	0	Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour en date du 26 JUIN 2017
1970	0	B	238	LA BOURLIERE	B007		A		BT	02		80	0,00	C	TA	0	Le Préfet Pour le Préfet : Le Chef de Bureau délégué
1985	0	B	543	PRE DE LA CROIX	B028	23	A		L	01		98	0,00	C	TA	0	
1981	0	B	599	LABOURLIERE	B007	237	A		BT	02		73	0,00	A	TA	0	
1981	0	B	600	LABOURLIERE	B007	237	A		BT	02		42	0,00	A	TA	0	
1970	0	C	66	DERRIERE LES MAISONS	B016		A		L	01		80	0,00	C	TA	0	

*Patrice NOUON*



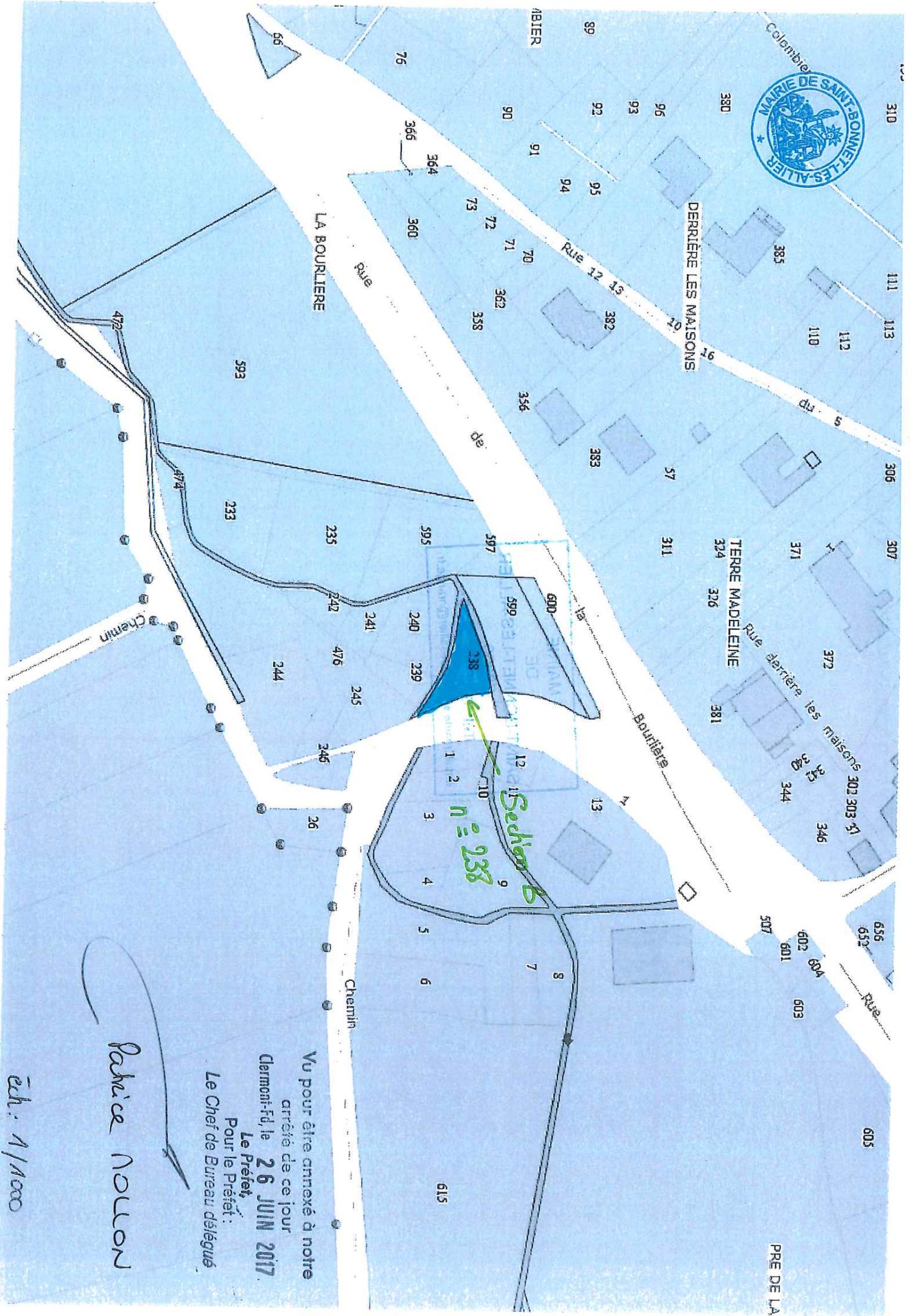


éch. 1/1000

Parce No 1000

PRE DE LA CROIX

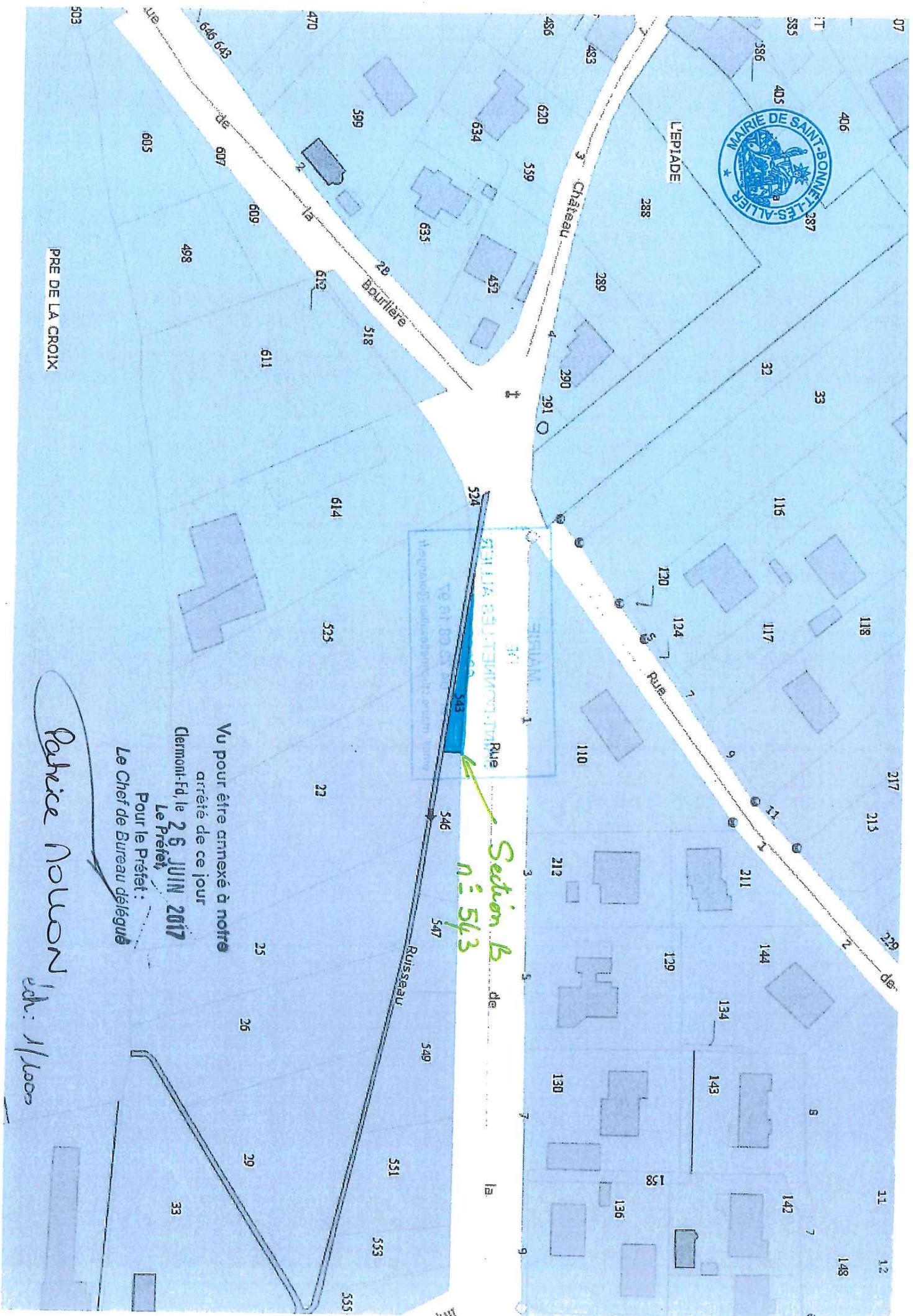
Mu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le 26 JUN 2017  
Le Préfet  
Pour le Préfet:  
Le Chef de Bureau délégué



Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le **26 JUN 2017**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet:  
Le Chef de Bureau délégué

*Patrice NOLLON*

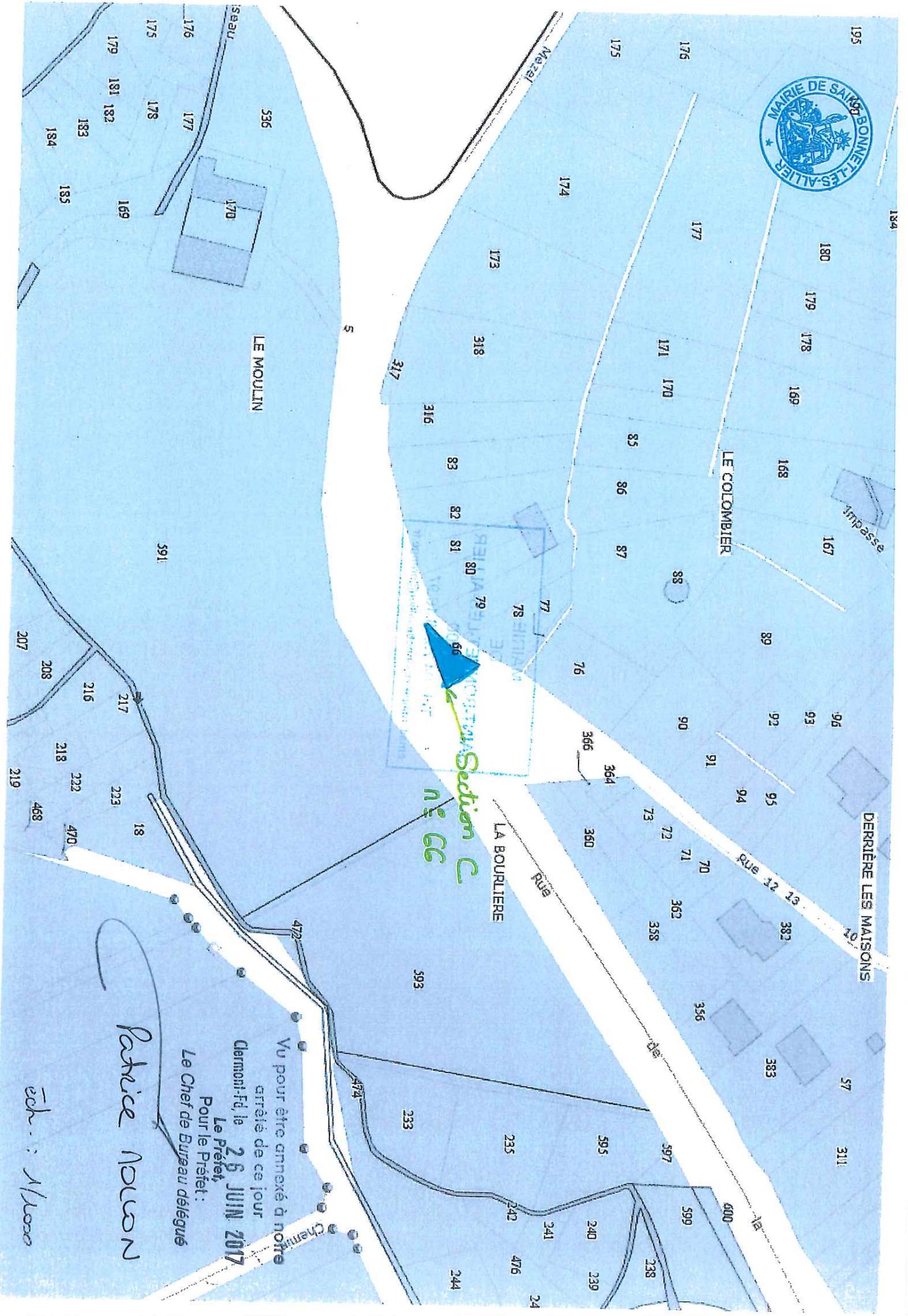
*éch: 1/1000*



Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour  
Dernont-Fd, le **26 JUN 2017**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet:  
Le Chef de Bureau délégué

*Patrice NOUON*  
Sck: 1/1000

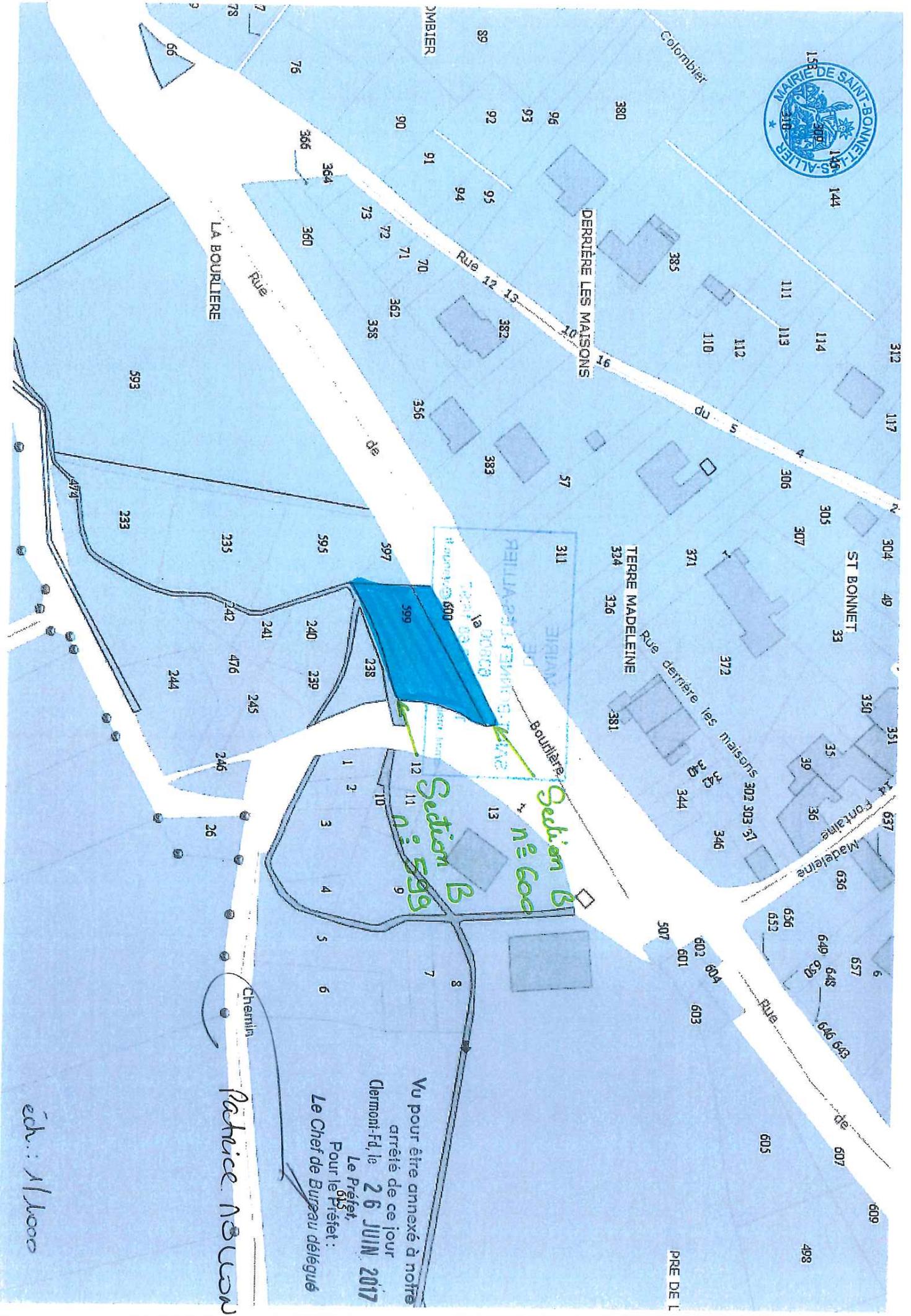
*Section B  
n° 543*



Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le **25 JUIN 2017**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet:  
Le Chef de Bureau délégué

*Patrice NOUON*

*ech. : 1/1000*

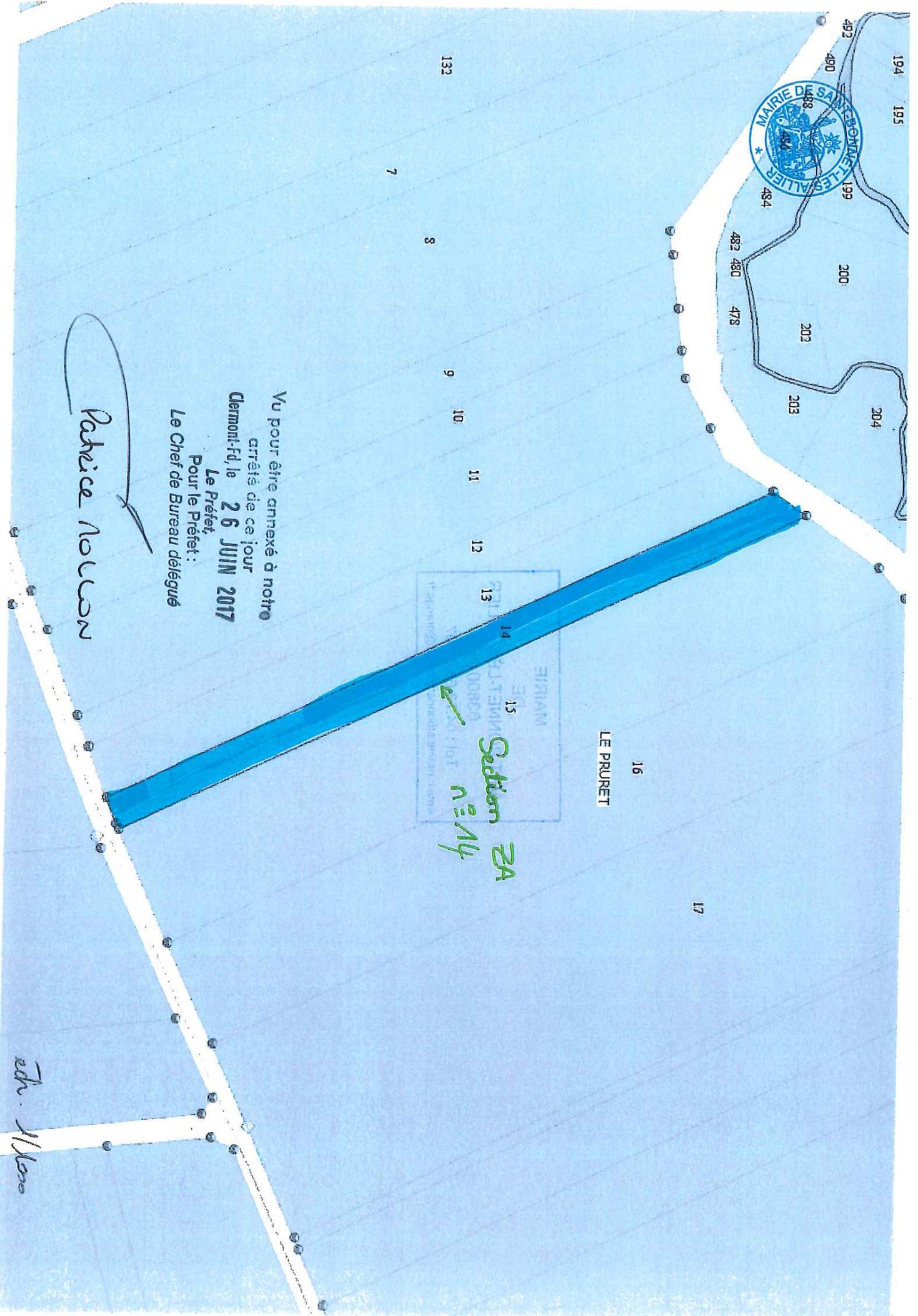


Section B n° 600  
Section B n° 599

Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le 26 JUN 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet:  
Le Chef de Bureau délégué

Patrice Nousson

éd: M. L...



Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour  
Dernont-Fd, le **26 JUIN 2017**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet:  
Le Chef de Bureau délégué

*Patrice NOUON*

*Edm. M... 21/10/20*



Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le **26 JUN 2017**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet:  
Le Chef de Bureau délégué

*Patrice Nouzon*

*Section ZA  
n° 39*



*Ed. 1/1000*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-06-27-002

Avis CDAC 110 -Extension ensemble Commercial par  
création de 2 magasins, 8 avenue Ernest  
Cristal-Clermont-Ferrand



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom*

Riom, le 28 juin 2017

Affaire suivie par Véronique LIABOEUF  
Tél : 04 73 64 65 03

[veronique.liaboeuf@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:veronique.liaboeuf@puy-de-dome.gouv.fr)

CDAC 110  
LR/AR 1A 128 179 4238 1

Madame,  
Monsieur,

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, convoquée par mes soins, a examiné le 20 juin 2017, votre demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), intégrée au permis de construire n° 6311317G0065, déposée en mairie de Clermont-Ferrand le 21 mars 2017, concernant un projet d'extension d'un ensemble commercial par création de deux magasins, situé avenue Ernest Cristal sur la commune de Clermont-Ferrand.

À l'issue de ses délibérations, elle a donné un avis conforme DÉFAVORABLE à ce projet. Vous trouverez, ci-joint, l'avis conforme qui a été rendu.

Toutefois, je vous informe que cet avis peut faire l'objet d'un recours, dans le délai d'un mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - DGCIS – 61 boulevard Vincent Auriol – Teledoc 121 – 75703 Paris cédex 13.

Ce recours doit être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une copie doit m'en être transmise, également sous pli recommandé.

En application de l'article R 423-36-1 du code de l'urbanisme, je vous précise que ce recours entraînerait une majoration de cinq mois du délai d'instruction du permis de construire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

**SCI TEXACO**  
**Madame Marie CHARTRAIN**  
**Monsieur Anthony CHARTRAIN**  
**8, avenue Ernest Cristal**  
**63000 CLERMONT-FERRAND**

9, rue Gilbert Romme – CS 20008 – 63201 RIOM Cedex – Tél. : 04 73 64 65 03 – Télécopieur : 04 73 38 85 70  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom*

Affaire suivie par Véronique LIABOEUF  
Tél : 04 73 65 03  
[veronique.liabocuf@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:veronique.liabocuf@puy-de-dome.gouv.fr)

**REF : CDAC 110**

## **AVIS CONFORME**

### **La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme**

A l'issue de ses délibérations en date du 20 juin 2017, prises sous la présidence de Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la demande d'avis enregistrée le 24 avril 2017, dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° 06311317G0065 du 21 mars 2017, concernant un projet présenté par la société SCI TEXACO basée 8 avenue Ernest Cristal, 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux magasins de 489 m<sup>2</sup> et 358 m<sup>2</sup> portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 1 297 m<sup>2</sup>, avenue Ernest Cristal à Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 fixant la composition de la commission pour l'examen de cette demande;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

**M. SULLY**, représentant le Directeur Départemental des Territoires, service Prospective, Aménagement, et Risques,

.../....

**CONSIDÉRANT** que la commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les demandes de création, d'extension et de changement de secteur d'activité de commerces (alimentaires) de détail entrant dans le champ d'application défini à l'article L752-1 du code de commerce ;

**CONSIDÉRANT** que les projets soumis à la commission doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme et qu'ils doivent, en particulier, contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne, ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de redynamisation urbaine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la commission d'apprécier les effets du projet sur la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne, sur les flux de transport, sur l'accessibilité par les transports collectifs et sur les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de se prononcer au regard de la qualité environnementale du projet et de son insertion paysagère et architecturale ainsi que sur les nuisances de toute nature qu'il serait susceptible de générer au détriment de son environnement proche ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit contribuer à la revitalisation du tissu commercial par la modernisation des équipements commerciaux existants et par la préservation des centres urbains, à la protection des consommateurs en termes d'accessibilité par la proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés et à la mise en place d'une offre variée par le biais du développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de productions locales ;

**CONSIDÉRANT** que la demande concerne l'extension d'un ensemble commercial existant de 450 m<sup>2</sup> par la création de deux magasins de 489 m<sup>2</sup> et 358 m<sup>2</sup> portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 1 297 m<sup>2</sup>, avenue Ernest Cristal à Clermont-Ferrand; que ce projet est implanté sur un foncier de 4 025 m<sup>2</sup>, situé en section DK (parcelles n°99 et 100) du plan cadastral de la commune de Clermont-Ferrand et en zone UG du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Clermont-Ferrand ;

**CONSIDÉRANT** que la surface de vente de cet ensemble commercial est actuellement de 450 m<sup>2</sup>, que cet ensemble commercial est composé de trois cellules commerciales de respectivement 300 m<sup>2</sup>, 80 m<sup>2</sup> et 70 m<sup>2</sup> ; qu'après création des deux cellules de 358 m<sup>2</sup> et 489 m<sup>2</sup>, la surface totale de vente de l'ensemble commercial sera de 1 297 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Clermont est identifiée dans le cœur métropolitain qui est le moteur économique du Grand Clermont dont le SCoT a pour objectif de favoriser prioritairement la densité et la requalification des zones d'activités existantes, mais que l'autorisation des extensions est subordonnée à la condition que les infrastructures viaires d'accès soient en capacité d'absorber les flux générés par ces nouveaux commerces ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a déterminé une zone de chalandise de 344 306 habitants, (en évolution de 5,69 % sur la période 1999/2014), définie sur la base d'un trajet en voiture de 10 à 20 minutes maximum et qui comprend 2 sous-zones permettant de recouvrir une zone d'influence dont la répartition est homogène ;

**CONSIDÉRANT** que, du point de vue de l'aménagement du territoire, ce projet densifiera un ensemble commercial existant ; qu'il est desservi par un réseau routier et autoroutier (A71, A711, A75, RD 212, 765, 2009 et 2089), certes dense et bien structuré, mais déjà encombré, alors que la voiture a un rôle prédominant dans la desserte (92 %) ; qu'enfin, l'estimation faite par le porteur de projet du faible impact sur les flux de circulation ne repose actuellement sur aucune donnée fiable ;

**CONSIDÉRANT** l'unique accès du centre commercial par l'avenue Ernest Cristal tant pour les camions de livraisons que pour la clientèle ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que, du point de vue du développement durable, ce projet répondra a minima aux orientations de la RT 2012; qu'il n'est pas prévu de places de stationnement aménagées avec des fourreaux pour le rechargement des véhicules électriques ou hybrides ; qu'il ne présente pas une volonté de développement des énergies renouvelables et ne fournit que peu d'informations sur les consommations réelles de l'actuel ensemble commercial;

**CONSIDÉRANT** que du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, il est impossible, sans connaître la nature des produits proposés aux consommateurs, de se prononcer sur la pertinence de ce projet, ni sur une quelconque évaluation de l'augmentation du flux routier;

**CONSIDÉRANT** que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

### **A DÉCIDÉ**

**De donner un AVIS CONFORME DÉFAVORABLE sur le projet susvisé par 10 VOTES : 3 FAVORABLES, 3 DÉFAVORABLES et 4 ABSTENTIONS.**

#### **Ont voté POUR :**

- Monsieur Roger GARDES, représentant le président de la Communauté Urbaine « Clermont Auvergne Métropole » ;
- Monsieur Jean- Marc MORVAN, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Gérard GUILLAUME, président de la Communauté de communes de Billom Communauté, représentant les EPCI au niveau départemental.

#### **Ont voté CONTRE :**

- Madame Nadine TIXIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Michel MATHELIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Michel VERNIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

#### **Se sont ABSTENUS :**

- Monsieur Saïd BARA, représentant le Maire de Clermont-Ferrand ;
- Monsieur Pierre PECOUL, représentant le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont » ;
- Madame Marie-Thérèse SIKORA, représentant le président du Conseil régional d'Auvergne Rhône-Alpes ;
- Monsieur Sylvain AVRIL personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme a donné un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), intégrée au permis de construire n° 06311317G0065 du 21 mars 2017, concernant un projet présenté par la société SCI TEXACO basée 8 avenue Ernest Cristal, 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux magasins de 489 m<sup>2</sup> et 358 m<sup>2</sup> portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 1 297 m<sup>2</sup>, avenue Ernest Cristal à Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 juin 2017

La Présidente de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial,

  
Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-06-23-009

Dissolution de l'association foncière urbaine "de  
Préguille" sur la commune de Ceyrat

*Dissolution de l'association foncière urbaine "de Préguille" sur la commune de Ceyrat*

PRÉFET DU PUY DE DOME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES  
BUREAU PILOTAGE DROIT DES SOLS ET FISCALITE**

**ARRETE N°**

**de dissolution de l'association foncière  
urbaine « de Préguille » sur la commune  
de CEYRAT**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632, et notamment l'article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine « de Préguille » à Ceyrat ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008 approuvant le plan de remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de Ceyrat et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine « de Préguille » ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> juillet 2013 dont il résulte que la dissolution a été acceptée à l'unanimité ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ceyrat du 24 juin 2013 donnant son accord pour la rétrocession, au profit de la commune, des espaces communs de l'Association Foncière Urbaine « de Préguille » ;

VU la balance des comptes de l'Association Foncière Urbaine « de Préguille » justifiant un solde à zéro ;

Considérant que l'objet pour lequel l'association a été constituée a disparu ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'Association Foncière Urbaine « de Préguille » sise sur la commune de Ceyrat est dissoute.

**ARTICLE 3 :** Un extrait du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, par voie d'affichage dans la commune intéressée et notifié aux propriétaires.

**ARTICLE 4 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le maire de Ceyrat,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.